

**CONVENTION SUR  
LES ESPECES  
MIGRATOIRES**

Distr: Générale

UNEP/CMS/Résolution 8.3\*

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS**QUESTIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES ET MANDAT POUR  
L'ADMINISTRATION DU FONDS D'AFFECTION SPECIALE DE LA  
CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPECES MIGRATRICES  
APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE**

Adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Nairobi, 20-25 novembre 2005)

*Rappelant* le paragraphe 4 de l'article VII de la Convention, selon lequel:

«La Conférence des Parties établit le règlement financier de la présente Convention, et le soumet à un examen régulier. La Conférence des Parties, à chacune de ses sessions ordinaires, adopte le budget pour l'exercice suivant. Chacune des Parties contribue à ce budget selon un barème qui sera convenu par la Conférence»;

*Reconnaissant* avec satisfaction le soutien financier et autre fourni pour le précédent exercice triennal par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et les Parties à la Convention, et remerciant tout spécialement le Gouvernement du pays hôte (Allemagne) ainsi que les Gouvernements français et britannique, pour les contributions volontaires additionnelles d'un montant substantiel qu'ils ont apportées à l'appui de mesures et projets spéciaux visant à améliorer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que de l'appui offert aux organes de la Convention;

*Faisant* suite aux recommandations du Comité permanent;

*Sachant* qu'il est nécessaire de fournir au secrétariat de la Convention suffisamment de ressources pour qu'il puisse mener à bien le programme de travail de la Convention présenté dans le Plan stratégique et servir les Parties dans toutes les régions;

*Sachant également* que la réserve du fonds de roulement a été quasiment épuisée pour mener à terme le programme convenu par la Conférence des Parties à sa septième session en 2002;

*Constatant* les effets adverses des fluctuations des taux de change et la nécessité de protéger les fonds de la Convention contre une dévalorisation des recettes résultant de la dépréciation considérable, actuelle et prévue, du dollar par rapport à l'euro;

*Consciente* de la situation particulière et des conditions difficiles dans lesquelles le secrétariat devra travailler pendant la prochaine période triennale;

*Remerciant* le Comité permanent et son Groupe de travail sur le budget d'avoir présenté plusieurs scénarios budgétaires pour adoption par la Conférence des Parties à sa huitième session, Nairobi, 2005;

*Appréciant* l'importance d'une participation de toutes les Parties à la mise en œuvre de la Convention et des activités connexes; et

*Notant* qu'un nombre considérable de Parties et d'organisations assistent aux sessions de la Conférence des Parties en tant qu'observateurs, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires pour les Parties;

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Confirme* que toutes les Parties doivent verser des contributions au budget adopté, selon un barème convenu par la Conférence des Parties conformément au paragraphe 4 de l'article VII de la Convention;
2. *Adopte*, pour la période 2006-2008, le budget figurant à l'annexe I de la présente résolution;
3. *Approuve* le barème des contributions des Parties à la Convention figurant à l'annexe II de la présente résolution et l'application de ce barème au *pro rata* aux nouvelles Parties;
4. *Convient* que toutes les contributions au Fonds d'affectation spéciale doivent être versées en euros;
5. *Convient* que le Fonds de roulement sera maintenu à un niveau constant de 15 % du montant estimatif des dépenses annuelles ou à 500 000 dollars, le plus élevé de ces deux montants étant retenu;
6. *Prie* toutes les Parties de verser leurs contributions aussi promptement que possible, mais en aucun cas après la fin du mois de mars de l'année à laquelle elles se rapportent et, si elles le souhaitent, d'informer le secrétariat qu'elle préféreraient recevoir une seule facture couvrant l'ensemble de la période triennale;
7. *Convient* que les Parties pourront, si elles le souhaitent, verser leurs contributions en trois échéances égales;
8. *Convient* de fixer à 0,200 % du barème des quotes-parts en vigueur à l'ONU le seuil en deçà duquel les représentants participant aux réunions de la Convention peuvent prétendre à un financement, l'ordre de priorité pour l'allocation des fonds étant le suivant:
  - a) Les pays les plus bas sur l'échelle et les pays ne devant pas d'arriérés de contributions à la Convention, par ordre ascendant sur l'échelle jusqu'au seuil de 0,200 %;
  - b) Les pays devant des arriérés de contributions à la Convention, par ordre ascendant sur l'échelle jusqu'au seuil de 0,200 %; et

- c) Les pays en développement qui ne sont pas Parties à la Convention, les Etats de l'aire de répartition et les pays qui se préparent activement à adhérer à la Convention, et qui n'ont jamais reçu de subvention pour assister à une session de la Conférence des Parties à la Convention;
9. *Approuve* le plan à moyen terme pour la période 2006-2011 joint à l'annexe III de la présente résolution ainsi que le programme décrit dans le Plan stratégique (résolution 8.2, Nairobi, 2005);
10. *Charge* le Secrétaire exécutif d'assurer la mise en œuvre du Plan stratégique pour 2006-2011 (tel qu'adopté dans la résolution 8.2) en tant qu'entité dans la limite des ressources disponibles;
11. *Charge* le Comité permanent de suivre régulièrement la situation du Fonds d'affectation spéciale;
12. *Charge* le Secrétaire exécutif d'explorer toutes les occasions possibles pour améliorer le flux des recettes (y compris pour les projets de conservation et de mise en œuvre) et réaliser des économies au cours de la période 2006-2008, notamment en vue de présenter un budget équilibré pour la prochaine période triennale 2009-2011;
13. *Invite* les Parties à envisager la possibilité de financer des Administrateurs auxiliaires ou de fournir des stagiaires, des volontaires et des experts techniques au secrétariat pour augmenter sa capacité technique, conformément aux règles et règlements en vigueur à l'ONU, et à accepter de fournir un financement modeste dans le cadre du budget approuvé de la Convention pour couvrir la différence entre les coûts effectifs de ce personnel et les frais généraux appliqués par le PNUE à cette catégorie de personnel;
14. *Prie instamment* toutes les Parties de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour faire droit aux demandes des pays en développement qui souhaiteraient participer au développement et à l'application de la Convention pendant toute la période triennale;
15. *Prie* le Secrétaire exécutif de fournir aux Parties une liste détaillée des activités et projets importants, en cours et futurs, qui ne sont pas couverts par le budget principal pour aider les Parties à identifier ceux qu'elles souhaitent financer;
16. *Prie* le secrétariat d'allouer les contributions des Parties qui adhèrent à la Convention après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 au financement de projets non couverts par le budget principal;
17. *Encourage* les Etats non Parties à la Convention ainsi que les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres sources à envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale ci-dessous référencé, ou à des activités particulières;
18. *Prend note* du rapport sur l'exécution du budget de la Convention portant sur la période triennale 2003-2005 (UNEP/CMS/Conf.8.18), *se déclare préoccupée* par l'augmentation des arriérés de contributions au Fonds d'affectation spéciale et *demande instamment* aux gouvernements concernés de verser leurs contributions en temps voulu;

19. *Décide* que les représentants de pays dont les contributions sont en arriérées depuis trois ans ou plus seront exclus de tout poste au sein des organes de la Convention et de nier le droit de vote; et *prie* le Secrétaire exécutif d'envisager avec ces Parties les moyens novateurs d'identifier un financement possible pour qu'ils puissent régler leurs arriérées avant la prochaine session;
20. *Approuve* le reclassement du poste de commis à l'information au rang d'assistant principal chargé de l'information/des médias, sous réserve que le classement de ce poste soit approuvé par l'Organisation des Nations Unies;
21. *Prie* le Directeur exécutif du PNUE de prolonger le Fonds d'affectation spéciale jusqu'au 31 décembre 2008 et de créer un nouveau Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires de la CMS;
22. *Invite* le Directeur exécutif du PNUE à envisager au cas par cas de réduire les dépenses d'appui au programme prélevées sur les contributions volontaires versées au nouveau Fonds d'affectation spéciale de la CMS alimenté par des contributions volontaires, pour l'exécution d'activités;
23. *Encourage* le secrétariat de la CMS à soumettre au Directeur exécutif du PNUE, pour examen et soutien financier éventuel, la liste des propositions de projet; et
24. *Approuve* le mandat pour l'administration du Fonds d'affectation spéciale énoncé à l'annexe IV de la présente résolution, pour la période 2006-2008.